



STATUTS MODIFIES EN DATE DU 13 DECEMBRE 2013

Article 1

L'Asccm est une association loi 1901. Elle a été constituée en 1984. Son titre exact est Association sportive et culturelle des Contamines Montjoie. Sa durée est illimitée.

Article 2 - but

Cette association a pour but de proposer les activités sportives et culturelles aux Contamines-Montjoie.

Article 3 – siège social

Son siège social est : 96, chemin des écoles 74170 les Contamines Montjoie.

Article 4 – composition

L'association se compose de :

- membres du bureau
- membres adhérents

Article 5 – adhésion

Les membres adhérents de l'Asccm verseront une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, et dont les modalités de règlement sont précisées au règlement intérieur.

Article 6 – admission

Pour être membre adhérent, il faut répondre aux critères d'admission définis dans le règlement intérieur.

Article 7 – perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent à l'ASCCM se perd par :

- la démission
- le décès
- la dissolution de l'association
- la radiation prononcée par les membres du Bureau pour défaut de paiement de l'adhésion et/ou de la cotisation à une ou plusieurs activités.
- pour faute grave.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles.
- les subventions de l'Etat, du Département, de la Commune.
- toute autre ressource autorisée par les textes législatifs.

Article 9 – dépenses

Les dépenses de l'association sont constituées par :

- les frais de fonctionnement et de gestion
- les frais d'information des adhérents
- les dépenses occasionnées par la mise en œuvre des plans d'action définis par le Bureau.
- toutes autres dépenses nécessaires à la bonne marche de l'organisation

Article 10 – Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres minimum élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est composé au minimum de :

- 1 président
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Toutes les fonctions au sein des organes dirigeants sont bénévoles.

Article 11 – Réunion de Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'AG se réunit tous les ans dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Deux semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

- Chaque fois que cela est nécessaire, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités.

- Les votes lors des AGE ou AGO se font à main levée, les résolutions étant adoptées à la majorité simple. La majorité se détermine en référence aux membres présents ou représentés. Un adhérent ne peut représenter qu'un seul autre membre. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 12 – règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau pour préciser ou compléter certains points des statuts et exposer les points non prévus aux statuts concernant les modalités de fonctionnement et les activités.

Article 13 - dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait aux Contamines-Montjoie, le 13 décembre 2012

Le Président
Mr Gilles Salé

La Vice-présidente
Mme Christiane Misery